

Consultation publique

Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner d'ici au 18 juin 2026
par e-mail à info.durable@vd.ch

Entité	Prométerre
Personne de contact et coordonnées	Guyliane Leuba, g.leuba@prometerre.ch , 021 614 24 43
	Christophe Longchamp Président Martin Pidoux Directeur

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorables au projet soumis ?	
Réponse	☐ oui ☐ plutôt oui ☒ plutôt non ☐ non
Explication	Le projet de loi sur la durabilité et le climat du Canton de Vaud fixe des objectifs ambitieux pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en définissant des programmes de mesures sectoriels et des trajectoires indicatives à moyen et long terme. Globalement, nous saluons cette initiative, qui témoigne de la volonté du canton de renforcer les aspects de durabilité et de climat à travers les différentes politiques publiques, comme le fait déjà l'agriculture. Toutefois, notre avis reste plutôt réservé quant aux manières choisies par l'État pour sa mise en œuvre. Plusieurs aspects nécessitent des clarifications et ajustements afin d'assurer la cohérence et la proportionnalité de la loi. D'une part, le volet « durabilité » se concentre principalement sur les dimensions environnementales, tandis que les dimensions sociales et économiques, pourtant essentielles pour une approche globale et équilibrée de la durabilité, restent trop peu prises en compte. Une meilleure intégration de ces aspects permettrait de garantir que les mesures proposées soutiennent également la résilience sociale et économique des acteurs concernés. D'autre part, l'extension des obligations de durabilité et de climat aux organismes privés auxquels l'État délègue des tâches publiques soulève des questions. Ces

	organismes n'ont souvent qu'une part marginale de leur activité consacrée à la mission publique et leur imposer des contraintes générales risque de créer un déséquilibre avec d'autres acteurs privés concurrents opérant dans le même secteur mais sans mandat public. Une clarification des obligations et une limitation stricte au périmètre des tâches déléguées seraient nécessaires pour éviter des exigences disproportionnées ou des distorsions de concurrence. Par simplification il serait sans doute préférable de ne pas les inclure dans le champ d'application de cette loi. Enfin, le secteur agricole mérite une attention particulière dans le cadre des réductions des GES. Les trajectoires qui lui sont imposées s'inspirent de la Stratégie Climat pour l'agriculture de la Confédération, mais elles ne tiennent pas compte de la faible proportion vaudoise de bovins par rapport au cheptel suisse. L'absence de prise en compte des sols dans le bilan cantonal agricole n'est pas acceptable. Par ailleurs, ces objectifs ne sont pas contraignants au niveau fédéral et ne sont pas inscrits dans la LCI, contrairement aux autres secteurs, ce qui offre au canton une marge de manœuvre importante pour fixer des objectifs réalistes et concertés avec les acteurs concernés. Il est crucial que les efforts attendus soient à la fois soutenus financièrement et reconnus dans la comptabilisation des émissions, afin de garantir cohérence et acceptabilité. Dans l'ensemble, le projet de loi constitue une base ambitieuse mais signe d'améliorations substantielles. Les ajustements proposés, portant sur plus d'intégration des dimensions sociales et économiques, la proportionnalité des obligations pour les organismes privés et l'adaptation des objectifs agricoles, permettront d'améliorer sa cohérence, sa crédibilité, son acceptation et son efficacité.
--	--

Chapitre 1 Buts

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	☐ oui ☒ plutôt oui ☐ plutôt non ☐ non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 1 But
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 2 Définitions
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 3 Législation cantonale

Commentaire	L'alinéa 1 de l'article 3 pose déjà un principe clair et que nous jugeons suffisant en prévoyant que l'ensemble de la législation cantonale soit élaboré et appliqué de manière à contribuer aux objectifs de la loi. Cette disposition garantit pleinement la prise en compte transversale des enjeux climatiques et de durabilité, sans qu'il soit nécessaire de préciser davantage les modalités d'intégration. Dans ce contexte, l'alinéa 2 apparaît à la fois redondant et potentiellement problématique. En énumérant une série de catégories de mesures : exemplarité, économie circulaire, sobriété, biodiversité, conservation des ressources naturelles, réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation aux changements climatiques, il introduit une forme de prescription qui risque d'être interprétée comme une obligation systématique, indépendamment de la pertinence dans le domaine concerné. Par ailleurs, même si l'EMPL précise que ces mesures doivent être intégrées « lorsque cela s'avère pertinent », leur inscription dans la loi pourrait conduire à un alourdissement des processus législatifs et administratifs et donc d'une réglementation superfétatoire. L'alinéa 2 pourrait être invoqué pour contester ou retarder des projets au motif que certaines des mesures mentionnées n'auraient pas été suffisamment étudiées ou intégrées, même lorsque les objectifs globaux de la loi sont atteints par d'autres moyens plus pertinents. Cela pourrait ouvrir la voie à des blocages improductifs ou à des contentieux inutiles. Une approche fondée sur des objectifs, telle que prévue à l'alinéa 1, apparaît plus souple et plus à même de permettre des réponses innovantes et adaptées à chacun des secteurs qui font face à des défis très peu comparables. Au regard de ces éléments, l'alinéa 2 n'apporte pas de valeur ajoutée et pourrait au contraire engendrer des effets contre-productifs. Sa suppression permettra de préserver une approche efficace, rapide, adaptée et flexible de l'intégration des enjeux climatiques et de durabilité dans la législation cantonale.
Proposition de reformulation	² à supprimer
Article	Art. 4 Compétences
Commentaire	L'alinéa 4 de l'article 4 soulève des réserves importantes quant à sa portée et à ses effets concrets. En prévoyant que les organismes privés auxquels une tâche publique a été déléguée doivent contribuer aux buts de la présente loi, cette disposition étend les exigences en matière de durabilité et de climat à des entités qui ne relèvent pas directement de l'administration cantonale. Or, les tâches déléguées par l'État ne représentent souvent qu'une part marginale des activités de ces organismes. Leur imposer, de manière générale, de contribuer aux objectifs de la loi peut ainsi créer un décalage entre l'ampleur de l'exigence posée, leur rétribution et la réalité de leur champ d'activité. Il n'apparaît ni réaliste, ni proportionné, d'attendre de tels acteurs qu'ils adaptent de manière significative leur organisation, leurs procédures ou leur stratégie globale pour répondre globalement à une obligation liée à une activité marginale.

	Même si l'EMPL précise qu'il s'agit d'une contribution « dans la mesure de leurs moyens et dans le cadre de leurs marges de manœuvre », l'inscription de cette exigence dans la loi n'est pas sans conséquences. Cette exigence pourrait, à terme, introduire des exigences implicites supplémentaires ou encore servir de fondement à des demandes d'adaptation disproportionnées. Finalement, une telle disposition est susceptible de créer une distorsion entre acteurs économiques. Les organismes privés soumis à cette exigence en raison d'une tâche publique déléguée se verraient imposer des contraintes supplémentaires que d'autres acteurs privés, actifs dans le même secteur mais sans mandat public, n'auraient pas à respecter. Au regard de ces éléments, il apparaît préférable soit de retirer de cet alinéa les organismes privés (proposition alinéa 4) ou de les subventionner afin qu'ils mettent en œuvre les exigences de l'Etat en matière de durabilité, par exemple sous forme de convention (proposition alinéa 5)
Proposition de reformulation	⁴ Les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée veillent à contribuer aux buts de la présente loi. ⁵ Les organismes privés à qui une tâche publique a été déléguée peuvent être soutenus par une subvention afin de contribuer aux buts de la présente loi.

Chapitre 2 Durabilité

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	☐ oui ☒ plutôt oui ☐ plutôt non ☐ non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 5 Principe
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 6 Objectifs de durabilité
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques
Commentaire	Acceptation, les principes du développement durable font déjà partie intégrante de la LVLAg et des règlements qui en découlent.
Proposition de reformulation	/

Article	Art. 8 Modalités d'application
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/

Chapitre 3 Climat

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	☐ oui ☐ plutôt oui ☐ plutôt non ☒ non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Section	1 Réduction et adaptation
Article	Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles
Commentaire	L'article 10 soulève des enjeux importants en matière de cohérence méthodologique, en particulier s'agissant du secteur agricole. En effet, l'EMPL indique que les trajectoires retenues (tableau 1) s'appuient notamment sur la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 de la Confédération. Or, dans leur mise en œuvre au niveau cantonal, ces références ne sont pas reprises de manière cohérente. D'une part, une divergence méthodologique importante concerne la prise en compte des sols agricoles. Dans la stratégie fédérale, dans laquelle les objectifs pour l'agriculture sont fixés, les sols agricoles sont intégrés dans le bilan climatique et peuvent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, notamment par leur capacité de stockage du carbone. En revanche, dans le bilan carbone du canton de Vaud, cette composante n'est pas intégrée dans le secteur agricole. Cette différence de traitement fausse la comparabilité des trajectoires et prive le secteur d'un levier reconnu au niveau fédéral pour atteindre ses objectifs. D'autre part, les objectifs fixés au niveau fédéral reposent sur des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité vaudoise. En particulier, les émissions de méthane sont largement liées à l'élevage bovin et les trajectoires fédérales se fondent sur la structure globale du cheptel suisse. Or, le canton de Vaud présente une proportion de bovins très inférieure, ce qui implique que, pour atteindre des objectifs exprimés en pourcentage de réduction, les efforts demandés au secteur agricole vaudois sont proportionnellement bien plus importants. Cette reprise directe des objectifs fédéraux sans adaptation aux spécificités cantonales introduit ainsi un biais inapproprié.

	La combinaison de ces deux éléments : absence de prise en compte des sols et inadéquation avec la structure du cheptel vaudois, rend particulièrement difficile, voire irréaliste, l'atteinte des objectifs fixés pour le secteur agricole. Elle crée une situation dans laquelle les acteurs concernés sont soumis à des exigences qui ne correspondent pas aux leviers effectivement à leur disposition ni aux caractéristiques propres du territoire cantonal. Par ailleurs, il convient de relever que les objectifs de réduction des émissions pour le secteur agricole, contrairement à ceux applicables à l'industrie, aux bâtiments et aux transports, ne sont pas fixés de manière contraignante dans la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique, mais relèvent principalement de stratégies et d'orientations programmatiques. Dès lors, à la différence d'autres secteurs plus strictement encadrés, les trajectoires applicables à l'agriculture disposent d'une marge d'adaptation plus large au niveau cantonal. Dans ce contexte, il est demandé de retirer le secteur agricole de l'alinéa 1. Une telle suppression ne signifie pas que ce secteur ne doit pas contribuer aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais que les objectifs et trajectoires le concernant doivent être définis en concertation étroite avec la branche, de manière à tenir compte des incohérences méthodologiques relevées ci-dessus, en particulier s'agissant de la prise en compte des sols et des spécificités du cheptel vaudois. Par ailleurs, il n'apparaît pas cohérent d'inscrire dans une loi cantonale des exigences plus contraignantes que celles prévues au niveau fédéral, alors même que la logique de la LCDC consiste précisément à décliner les objectifs discutés au niveau fédéral. Introduire, pour le secteur agricole, des obligations qui ne reposent pas sur une base légale fédérale reviendrait à créer, par voie indirecte, des contraintes supplémentaires sans fondement, ce qui constitue une incohérence manifeste dans ce projet de loi.
Proposition de reformulation	¹ Les émissions territoriales de GES sont réduites en cohérence avec les trajectoires de réduction de la Confédération, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie et de l'agriculture.
Article	Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives
Commentaire	Le présent article met en avant le rôle des sols, notamment agricoles, dans le renforcement des puits de carbone, en évoquant des pratiques culturelles visant à améliorer leur qualité et à augmenter leur teneur en matière organique. Si cette orientation est pertinente et doit être soutenue, il est essentiel de souligner qu'elle implique des efforts concrets de la part du secteur agricole, tant en termes d'exploitations et de pratiques, que d'investissements. À ce titre, la mise en œuvre de ces mesures ne pourra être faite sans un soutien financier adéquat, permettant d'accompagner les exploitants. Par ailleurs, cette disposition met en lumière une incohérence importante dans l'approche globale du projet de loi. D'un côté, il est attendu de l'agriculture qu'elle contribue activement au renforcement des puits de carbone en améliorant la qualité des sols, ce qui constitue un engagement significatif. De l'autre, comme relevé précédemment, ces mêmes efforts ne sont pas pleinement reconnus dans

	la comptabilisation des émissions nettes du secteur agricole au niveau cantonal. Une telle situation apparaît problématique, dans la mesure où elle revient à solliciter fortement un secteur sans lui permettre de valoriser les contributions positives qu'il apporte en matière climatique. Il est dès lors nécessaire d'assurer une cohérence d'ensemble, en veillant à ce que les efforts demandés au secteur agricole soient non seulement soutenus, mais également reconnus dans la comptabilisation des émissions. À défaut, le dispositif risque de perdre en crédibilité et en acceptabilité auprès des acteurs concernés.
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 12 d. Emissions extraterritoriales
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 13 Adaptation aux changements climatiques
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Section	2 Mise en œuvre
Article	Art. 14 Exemplarité climatique
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 15 Examen climatique
Commentaire	L'article 15 relatif à l'examen climatique devrait être abrogé. Bien que l'objectif poursuivi soit compréhensible, sa mise en œuvre apparaît disproportionnée et risque de se traduire par une véritable usine à gaz administrative. Les analyses requises sont complexes, consommatrices de ressources et reposent en partie sur des hypothèses incertaines. Elles entraîneront un alourdissement des procédures, un ralentissement des processus décisionnels ainsi que des coûts importants pour l'administration, sans garantie d'une amélioration réelle de la qualité des décisions. Au regard de ces éléments, ce dispositif apparaît lourd, coûteux et potentiellement contre-productif, ce qui justifie sa suppression.
Proposition de reformulation	Abroger l'article 15
Article	Art. 16 Programme de mesures

Commentaire	L'alinéa 2 est trop restrictif en limitant le principe d'équivalence aux seuls enjeux de biodiversité et de climat. Cette approche est insuffisante et doit être corrigée. Il est nécessaire de respecter une équivalence entre toutes les dimensions de la durabilité.
Proposition de reformulation	² Le choix des mesures respecte le principe d'équivalence de tous les intérêts dans les trois dimensions de la durabilité entre les enjeux de biodiversité et de climat.
Article	Art. 17 Financement du programme de mesures
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 18 Participations à des personnes morales
Commentaire	Il est nécessaire de respecter une équivalence entre toutes les dimensions de la durabilité.
Proposition de reformulation	¹ L'Etat et les communes prennent en compte les enjeux de la durabilité dans ses trois dimensions climatiques et environnementaux dans leurs participations financières à des personnes morales.
Article	Art. 19 Subventions
Commentaire	Il est nécessaire de respecter une équivalence entre toutes les dimensions de la durabilité.
Proposition de reformulation	¹ L'Etat et les communes veille à prendre en compte les enjeux de la durabilité dans ses trois dimensions climatiques, de biodiversité et environnementaux lors de l'octroi de subventions au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSbv).

Chapitre 4 Rôle des communes

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	☐ oui ☐ plutôt oui ☒ plutôt non ☐ non Commentaire général : Le chapitre 4, qui définit le rôle des communes, pose des exigences importantes en matière de durabilité. Les articles 20 à 22 prévoient que les communes doivent intégrer le principe de durabilité dans leurs politiques, établir des plans d'action avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040, et qu'elles peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'État, tant sur le plan technique que financier. Si l'objectif est compréhensible, ces dispositions soulèvent plusieurs inquiétudes. D'une part, l'accumulation d'exigences nouvelles risque de surcharger les communes, qui ne disposent pas toujours des compétences ou des ressources nécessaires pour appliquer les attentes cantonales. D'autre part, le dispositif

	d'accompagnement tel que prévu à l'article 22 pourrait conduire à une dépendance excessive à l'État, incitant certaines communes à accepter des mesures ou stratégies soufflées par l'Etat sans en évaluer toutes les implications, ce qui réduit la transparence et fragilise l'autonomie communale qui pourrait se voir imposer des choses sans même s'en rendre compte et en l'ayant accepté par manque de connaissances. Une clarification et un encadrement plus précis sont nécessaires pour éviter que la mise en œuvre de ces plans d'action ne devienne bureaucratique, coûteuse et difficilement réalisable, tout en préservant l'autonomie et la responsabilité des communes.
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 21 Plans d'action communaux
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 22 Accompagnement par l'État
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	☒ oui ☐ plutôt oui ☐ plutôt non ☐ non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État
Commentaire	/

Proposition de reformulation	/
Article	Art. 25 Plans d'action communaux
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/
Article	Art.26 Entrée en vigueur
Commentaire	/
Proposition de reformulation	/

Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)

Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?	
Réponse	☒ oui ☐ plutôt oui ☐ plutôt non ☐ non
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)	
Article	Art. 4 al. 2 LBCV
Commentaire	Acceptation.
Proposition de reformulation	/
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP)	
Article	Art. 17 al. 4 LCP
Commentaire	Acceptation.
Proposition de reformulation	/